



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var  
Service eau et biodiversité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 03 JAN. 2022**  
portant déclaration d'existence  
et valant récépissé de déclaration des rejets  
des ouvrages de la société du canal de Provence  
et d'aménagement de la région provençale  
dans le bassin versant de la Durance  
sur les communes de Artigues, Esparron,  
Ginasservis, Montmeyan, Rians  
et Vinon sur Verdon,

**Le Préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211.1, L. 214-1 à L. 214-6, et R. 214-1 à R. 214-56 et R.514-3-1;

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin versant du Verdon ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/44/MCI du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le dossier de déclaration d'existence des rejets des ouvrages de la société du canal de Provence dans le bassin versant de la Durance, déposé le 16 février 2021 et complété les 30 avril, 1<sup>er</sup> juillet et 11 octobre 2021 par la société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale, conformément à l'article R. 214-53 du code de l'environnement et enregistré au guichet unique de la Police de l'Eau sous le numéro 83-2021-00031 (D2079) ;

Vu l'avis technique délivré par l'office français de la biodiversité en date du 18 mai 2021 ;

Vu la transmission au pétitionnaire, le 8 novembre 2021, du projet d'arrêté pour observations dans un délai de maximum de 15 jours ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 19 novembre 2021 sur ce projet ;

Considérant les masses d'eau définies dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Considérant que certains réseaux ainsi que des rejets de vidange associés étaient existants avant 1993 ;

Considérant que d'autres parties de réseaux et les rejets de vidange associés ont été mis en place après 1993 sans avoir fait l'objet d'un dossier de déclaration ;

Considérant que la société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale exploite et entretient l'ensemble des ouvrages du canal de Provence pour remplir une mission de service public en vue de l'irrigation et de l'alimentation en eau pour les usages domestiques, agricoles et industriels ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires afin d'assurer la préservation de l'écosystème aquatique et rivulaire des cours d'eau concernés pendant la phase d'exploitation des ouvrages, afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

## **ARRÊTE :**

### **TITRE 1 : Déclaration d'existence**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Déclaration d'existence**

Il est donné acte de la déclaration d'existence des rejets des ouvrages de la société du canal de Provence mis en service avant 1993 dans le bassin versant de la Durance dans le département du Var, listés en annexe.

Pour les rejets des ouvrages mis en service après 1993 et listés en annexe, le présent acte vaut récépissé de déclaration.

La SCP construit, exploite et entretient l'ensemble des ouvrages du canal de Provence qui reviendront à la collectivité concédante, la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur dans le cadre d'un contrat de concession arrivant à échéance en 2038.

La société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

## **Article 2 : Localisation des rejets**

Les rejets concernés se situent dans le bassin versant de la Durance dans le département du Var, sur les communes de Artigues, Esparron, Ginasservis, Montmeyan, Rians et Vinon sur Verdon.

Pour les réseaux de distribution dénommés « Pontoise » et « Gréoux », qui concernent les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence, seuls les rejets des vannes situées dans le département du Var sont concernés par cet arrêté.

## **Article 3 : Caractéristiques des rejets**

Les rejets sont issus de différents types d'ouvrages et de certaines manœuvres associées:

– les ouvrages de transport (canaux ou galeries) :

opérations de vidange d'une portion de la branche en cas de casse ou en cas de réparation, opérations de maintenance, opérations de nettoyage, opérations de curage ;

– les stations de pompage et surpresseurs :

vidange des ballons anti-bélier et des canalisations de la station ;

– les ouvrages de stockage (les réservoirs) :

rejet à partir de la vanne de vidange située au niveau du radier lors d'un curage ou lors d'une casse, rejet de régulation par les déversoirs de sécurité ;

– les adductions :

opérations de vidange d'une portion de l'adduction en cas de casse de la conduite, en cas de réparation du matériel, en cas de maintenance, opérations de nettoyage du réseau, opérations de curage ;

– les réseaux de distribution :

opérations de vidange d'une portion du réseau en cas de casse de la conduite, en cas de réparation du matériel, en cas de maintenance, opérations de nettoyage du réseau, contrôles des postes incendies ;

Les rejets sont listés en annexe, ils sont classés en fonction de leur mise en service, avant ou après 1993.

#### Article 4 – Rubriques de la nomenclature concernées

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration	Néant
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006 et arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 6 août 2006

#### TITRE 2 : Prescriptions techniques

##### Article 5 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

##### Article 6 : Conditions de mise en œuvre des rejets

D'une façon générale, les rejets ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles,
- aggraver le risque inondation,
- produire une dégradation sur le milieu récepteur, en matière de stabilité des berges et du lit,
- menacer la qualité des eaux et des milieux aquatiques,
- menacer la faune piscicole.

Les dispositifs de rejet aménagés doivent tenir compte des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Doivent être maîtrisés pour tous les rejets :

- l'apport de matières en suspension lors des vidanges,
- l'augmentation brutale des débits lors des ouvertures ainsi que leur réduction brutale lors des arrêts.

Pour cela, les différentes mesures préventives, définies dans le dossier loi sur l'eau, mise en place pour la réduction et la maîtrise des impacts des rejets par la SCP sur le milieu aquatique doivent être respectées. Ces mesures concernent la diminution de la charge des rejets, la diminution de l'impact hydraulique, la diminution des perturbations biologiques et la diminution du risque pour les biens et les personnes.

Pour la vidange de galeries lors d'opérations d'entretien, il convient de prendre les mesures environnementales nécessaires pour limiter les matières en suspension très fines et particulièrement dommageables aux milieux aquatiques. Il convient également que le service chargé de la police de l'eau ainsi que le service départemental de l'office français de la biodiversité soient prévenus 15 jours avant les vidanges.

#### **Article 7 : Période de rejets**

Conformément au dossier loi sur l'eau, le bénéficiaire devra assurer une surveillance de chaque ouvrage et réaliser les travaux d'entretien nécessaires à leur bon fonctionnement.

Les opérations de maintenance des ouvrages et de nettoyage doivent être prévues à l'avance, hors période de reproduction des espèces présentes dans les cours d'eau servant d'exutoires et hors période d'alevinage ; la période favorable se situe entre le 1er octobre et le 30 novembre.

Un programme annuel (calendrier) sera fourni, par voie postale ou électronique, au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au service départemental de l'office français de la biodiversité.

Si ces opérations ne peuvent être prévues (incident), il convient d'adapter les débits, les périodes et les temps de rejet aux conditions hydrodynamiques, aux débits en période d'étiage naturel ou de crue ou aux mesures de salubrité publique.

#### **Article 8 : Rapport annuel et bilan global**

Un rapport annuel, établissant par année civile le compte-rendu des opérations, devra être transmis au service chargé de la police de l'eau au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Il comprendra notamment le nom de l'ouvrage, le type d'opération, le type de rejet, les volumes d'eaux rejetés et un suivi de la turbidité lors d'opérations significatives.

Un bilan global de fonctionnement des conditions de l'autorisation sera produit avec le rapport annuel de la cinquième année.

Dans ce bilan, il pourra être proposé des modifications des conditions d'exploitation et de maintenance, une mise à jour des opérations de vidange et de curage ou autres.

#### **Article 9 : Modalités d'élimination des boues des bassins – opérations de curage**

Les produits de curage des bassins utilisés pour le stockage et la décantation des eaux de curage devront faire l'objet d'analyses au titre de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface, avant toute opération de valorisation ou d'élimination de ces sédiments.

Le résultat de ces analyses permettra de définir la filière de traitement adaptée : mise en décharge ou valorisation.

#### **Article 10 : Intervention en cas de casse ou de pollution accidentelle**

Les éventuelles interventions en cas de casse ou de pollution accidentelle sont surveillées par le bénéficiaire et en relation étroite (si nécessaire) avec le service départemental de l'office français de la biodiversité. Ce dernier sera informé de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

Ainsi, en cas d'incident sur un ouvrage pouvant entraîner des rejets accidentels pollués ou non, le service départemental de l'office français de la biodiversité sera informé immédiatement ainsi que les maires des communes concernées, le cas échéant.

En cas de pollution du réseau, le rejet dans le milieu naturel ne pourra se faire qu'après accord express du service police de l'eau.

### **TITRE 3 : Dispositions générales**

#### **Article 11 : Modification des ouvrages**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration susvisé doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle déclaration ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

#### **Article 12 : Changement de bénéficiaire**

En cas de transmission du bénéfice de la déclaration d'existence à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

#### **Article 13 : Cessation ou interruption d'activité**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

### **Article 18 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera déposée en mairies de Artigues, Esparron, Ginasservis, Montmeyan, Rians et Vinon sur Verdon et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Artigues, Esparron, Ginasservis, Montmeyan, Rians et Vinon sur Verdon. Le procès-verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par chaque maire et adressé au préfet (service chargé de la police de l'eau).

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée d'au moins un an.

### **Article 19 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les maires des communes de Artigues, Esparron, Ginasservis, Montmeyan, Rians et Vinon sur Verdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité et au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Verdon.

  
Evence RICHARD



## **Article 14 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 15 : Obligations et responsabilités du bénéficiaire**

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police des eaux.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire des démarches administratives d'autorisation au titre d'autres législations (code de l'urbanisme, code forestier...) et notamment pour l'éventuel brûlage des déchets verts issus des opérations d'entretien.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le Préfet pourra, après mise en demeure du bénéficiaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du bénéficiaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

La présente déclaration d'existence laisse pleine et entière la responsabilité du bénéficiaire en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de l'exploitation des ouvrages.

## **Article 16 : Autres obligations du bénéficiaire**

Les agents des services chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux ouvrages. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

## **Article 17 : Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique, qui fait courir le délai du recours contentieux à compter du rejet explicite ou implicite de l'autorité administrative conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## ANNEXE

# Département du Var (83)

### Les ouvrages de transport

N°	Nom	Commune	Dn (mm)	Aménagement accompagnateur	Exutoire	Date de mise en service
2	Vanne de l'Abéou	Rians	DN 700	Tour de vidange, coursier & bassin de dissipation Débitmètre en sortie bassin + échelle limnimétrique en aval du cours d'eau	Ruisseau de l'Abéou	Galerie de Ginasservis (1970)
3	Fente aspiratrice de Pigoudet	Rians	DN 1 000	Bassin de décantation : 30 000 m3 Déversoir bétonné & batardeau pour réguler la force du rejet	Ravin des Daumas	Cuvette de Pigoudet (1971)
4	Vanne de St Bachi	Rians	2 vannes à opercule DN 300	Bassin de dissipation Brise charge	Ruisseau de St Bachi	Galerie des Rougnes (1971)
11	Vanne de la cuvette de Rians	Rians	Vanne à opercule DN 500	Chenalisation sur une dizaine de mètres du ruisseau du Béarn	Ruisseau du Béarn	Cuvette de Rians (Sainte Victoire) (1975)
12	Fente aspiratrice aval de la cuvette de Rians	Rians	DN 1 000 x 1 000	Ovoïde d'évacuation de 150 x 90 qui débouche dans un caniveau en béton 100 x 80	Ruisseau du Béarn	

Tableau 1 Liste des ouvrages de transport dans le 83

### Les stations de pompage et surpresseurs

Nom	Commune	Diamètre vanne de vidange (mm)	Exutoire et rejet	Date de mise en service
<b>AVANT 1993</b>				
Rians	Rians	DN 100	Fossé qui rejoint le ruisseau du Béarn (Première catégorie piscicole). Ce fossé permet une dissipation de l'énergie du rejet mais aussi un dépôt des MES. Par conséquent le rejet arrive au ruisseau avec une force hydraulique réduite et une faible quantité de MES.	1970
Ginasservis	Vinon-sur-Verdon	Pas de vanne propre à la station : Présence d'un bassin de décantation de 80 000 m <sup>3</sup> .		1970
Montmeyan	Montmeyan	DN 60	La station pompe l'eau dans un puits à proximité du Verdon. Le rejet s'effectue dans le même puits. Ce puits n'est pas considéré comme un milieu aquatique car même si il communique avec le Verdon (Deuxième catégorie piscicole) aucune vie n'y est présente. L'énergie du rejet est dissipée par le puits et les sédiments s'y déposent.	1975
Vinon (SP Rénovée en 2017)	Vinon-sur-Verdon	DN 150	Rejet dans un ruisseau pluvial, affluent du Verdon (Deuxième catégorie piscicole).  Pas de dissipateur d'énergie.	1985
Artigues	Artigues	DN < 100	Ruisseau de la Plaine. Présence d'un dissipateur d'énergie.	1988

Tableau 2 Liste des stations de pompage et surpresseurs dans le 83

## Les réservoirs

Nom	Commune	Capacité (m <sup>3</sup> )	Bassin de décantation	Diamètre vanne de vidange (mm)	Exutoire & Remarques	Date de mise en service
<b>AVANT 1993</b>						
Ginasservis 1	Ginasservis	2 866	Non	DN 200	Versant naturel	1970
Rians	Rians	1 226	Oui 110 m <sup>3</sup>	DN 150	Bassin de décantation	1970
Vinon	Vinon sur Verdon	2 500	Non	DN 200	Surverse + Bassin de dissipation. Epanchage des boues autour du réservoir.	1984
Ginasservis 2	Ginasservis	550	Non	DN 200	Réservoir de Ginasservis 1	1987
Esparron	Esparron	1 809	Non	DN 200	Pas de rejet en milieu naturel + Présence d'un dissipateur d'énergie	1989

Tableau 3 Liste des réservoirs dans le 83

## Les adductions

N°	Nom / Localisation	Commune	Diamètre vanne de vidange (mm)	Dispositif de rejet de la force hydraulique	Exutoire & Remarques	Réseaux	Date de mise en service
15	Paradis	Rians	60	Non	Vallon des Andrieux (affluent du ruisseau de l'Abéou)	RIANS ARTIGUES	1985/1994
16	La Neuve	Rians	60	Non	Ruisseau de la Plaine (affluent du ruisseau de l'Abéou)		
17	Roquerousse	Rians	60	Non	Ruisseau de la Plaine (affluent du ruisseau de l'Abéou)		
18	Aval ITER	Vinon-sur-Verdon	300	Dissipateur d'énergie	Fossé pluvial qui se jette dans un Vallat puis rejoint le Verdon (environ 1,5 km plus loin)	SAINT PAUL LES DURANCE	2013
19	Vinon	Vinon-sur-Verdon	250	Enrochements	Verdon (Première catégorie piscicole)	VINON	1983/2013
20	Camping Montmeyan	Montmeyan	250	Non	Fossé pluvial en zone urbaine	MONTMEYAN	1969 / 1990 / 1991
21	La Tour d'Enguerne	Montmeyan	250	Non	Ruisseau le Beau Rivé (affluent du Verdon)		

Tableau 4 Liste des adductions dans le 83

### Les réseaux en exploitation

RESEAUX	NUMERO EXPLOITATION	DEPARTEMENT	DATE DE MISE EN SERVICE
<b>CENTRE D'EXPLOITATION DE RIAN</b>			
MONTMEYAN	20-10	VAR	1969 / 1990 / 1991
BOUTRE	26-01	VAR	1970
GINASSERVIS	26-02	"	1970
RIANS VALAVES	26-03	"	1970
RIANS OUEST	26-04	"	1970 / 1994
RIANS ARTIGUES	26-05	"	1985 / 1994
PONTOISE	27-02	VAR - ALPES DE HTE PROVENCE	1961 / 1962 / 1984
GREOUX	27-03	"	1988

Tableau 5 Liste des réseaux dans le 83